

ART. 13. Les concessionnaires seront admis à l'hôpital et soignés aux frais de l'État.

Toutefois, lorsqu'ils seront atteints de maladies vénériennes, ils paieront une rétribution d'un franc par jour.

ART. 14. Si, avant d'être devenu propriétaire définitif, un colon méritait, par sa mauvaise conduite, d'être renvoyé de la colonie, son terrain serait remis au domaine, sans que le concessionnaire ait droit à aucune indemnité.

Cependant, si le colon avait fait élever quelques constructions, il pourrait ou les vendre ou les faire enlever.

ART. 15. Les colons militaires qui, à quelque époque que ce soit, voudront opérer leur retour en France, seront rapatriés à la ration et aux frais de l'État.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1845.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 69.

MODIFICATION A L'ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1845.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la nécessité d'assurer la marche de la justice et de maintenir le bon ordre ;

En attendant qu'il en ait été décidé par M. le Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

Aux dispositions de l'article 4^{or} de l'arrêté du 13 avril 1845, portant modification, pour les Iles de la Société, de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, il sera ajouté ce qui suit ;

Les Conseils de guerre des Iles de la Société connaîtront, en outre, de tous les délits, de quelque nature qu'ils soient, qui, aux termes des dispositions du Code métropolitain, et notamment du Code de la presse et autres modes de publication, sont, en France, du ressort des Cours d'assises.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1845.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 70.

MODIFICATION A L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT DE POLICE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,